



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement-PACA

*Unité Territoriale de Martigues*

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

*Département des Bouches-du-Rhône*

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

EPC-FRANCE

Commune de Saint-Martin-de-Crau

Approuvé par arrêté préfectoral n°

du

## Règlement

Février 2014

16 AVR. 2014

Michel CADOT

## SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales .....	3
Chapitre 1 : Champ d'application .....	3
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions .....	6
Chapitre 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur .....	8
Titre II : Réglementation des projets.....	9
Chapitre 1 : Préambule.....	9
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée (G) .....	10
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R1 et R2 .....	10
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B1 et B2.....	12
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque b .....	14
Titre III : Mesures foncières .....	16
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations .....	17
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes.....	17
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages .....	19
Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement .....	20
Titre V : Servitudes d'utilité publique .....	21
Titre VI : ANNEXES.....	22

## Chapitre 1 : Champ d'application

### Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société EPC France, sis sur la commune de Saint Martin de Crau, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. Les communes de Saint Martin de Crau et d'Arles sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS), exploitées par la société EPC France, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantée à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

### Article 2 : Portée du règlement

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux à toutes constructions et installations et aux usages.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre sont placées sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les biens existants. Dans ce cas, le coût de leur mise en œuvre ne peut excéder ni 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ni, en fonction de la nature du propriétaire des biens :
  - 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
  - 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
  - 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du règlement. Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est à dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain non aménagé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

### **Article 3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone d'interdiction stricte (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (aussi dénommée « entreprise source » sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction stricte (R), divisée en 2 sous-zones R1 - R2 ;
- une zone d'autorisation limitée (B), divisée en 2 sous-zones B1 - B2 ;
- une zone d'autorisation sous condition (b).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond cadastral. Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre-chiffre ». Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection de populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbaine dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme. Cette mesure est détaillée dans le titre III article 1.

#### **Article 4 : Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque les travaux dépassent les plafonds définis par le code de l'environnement et rappelés dans le titre IV ;
- sur les usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus.

## **Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions**

---

### **Article 1 : Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (ou POS) des communes de Saint Martin de Crau et d'Arles par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

### **Article 2 : Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque, notamment une modification des seuils d'effet entraînant une modification notable de la cartographie des aléas, et du contexte d'exploitation de l'installation.

### **Article 3 : les infractions au PPRT**

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, de constructions nouvelles ou d'extensions de constructions existantes, mais également de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Principes généraux et définitions**

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toutes les possibilités pour réduire la vulnérabilité des constructions, des installations, des infrastructures, des équipements et des usages existants à la date de publication du présent règlement devront être mises en œuvre.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

– **« Augmenter la vulnérabilité » :**

Dans le cas d'une construction à destination d'habitation : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, annexe, comble...) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit...), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection de protection aux aléas en présence.

Dans le cas d'une construction à destination d'ERP : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection aux aléas en présence.

Dans le cas d'une construction à destination activité : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection aux aléas en présence.

Dans le cas d'une infrastructure : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une,

aménagement et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le PER par exemple)

- **« Annexe » :**  
Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment adossé à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celle-ci ; pour un logement par exemple, tels que les ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...) préaux, abris ou garages (véhicules, cycles...). Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.
- **« Équipement d'intérêt général » :**  
Équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personne...)
- **« ERP » :**  
Établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
- **« ERP difficilement évacuable » :** on entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant, pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

Par opposition, on considère 2 types d'ERP difficilement évacuables :

- Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...)
- Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle, ...) ou autres (campings, ...).
- **« Dent creuse » :**  
Il s'agit, dans le cadre du PPRT, des parcelles ou ensemble de parcelles, présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - surface très limitée non construite au moment de l'approbation du PPRT, situé au sein d'un espace déjà urbanisée de taille bien supérieure ;
  - terrains non bâtis, compris dans le tissu urbain, et faisant l'objet d'un enjeu d'aménagement urbain précis, défini par la collectivité, et cohérent avec les politiques de l'État.
- **« Nouveau logement » :**  
Sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex: studio dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...)
- **« PER » ou Périmètre d'exposition au risque :**  
Secteur concerné par les aléas du PPRT, délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage
- **« Projet » :**  
Réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, au sens de l'article L. 515-16-I du CE.
- **« Unité foncière » :**  
L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée

- **« Surface de plancher » :**  
Se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planche closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

- **« Activités sans fréquentation permanente » :**  
Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple). A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :
  - les stations d'épuration automatisées,
  - les fermes photovoltaïques,
  - les éoliennes,
  - les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau,
  - d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

### **Chapitre 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur**

---

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur concernant les risques technologiques.

- La législation des installations classées pour l'environnement : prévention et réduction du risque à source, plan de secours interne, formation du personnel ;
- La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ;
- La gestion de crise et sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI), élaboré par le Préfet et ses exercices de mise en œuvre, et du le plan communal de sauvegarde (PCS) élaboré par les communes concernées.
- L'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L125-2 du Code de l'Environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) par le vendeur ou le bailleur lors de chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L125-5 du Code de l'Environnement).

Les « porter à connaissance » antérieurs au présent règlement, relatifs aux zones d'effet du site industriel et aux mesures de maîtrise de l'urbanisation à appliquer, sont abrogés et remplacés par les dispositions contenues dans le présent plan de prévention des risques technologiques.

## Titre II : Réglementation des projets

### Chapitre 1 : Préambule

---

#### Article 1 : Définition de « projet »

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existants.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les **projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux;
- les **projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes et équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil, la fréquentation, et la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident par des règles de construction appropriées.

#### Article 2 : Utilisation du règlement

Un projet est réalisable si :

- il n'est pas interdit dans le paragraphe « interdiction » et il respecte les conditions énumérées dans le paragraphe « prescriptions » ;
- ou si il est cité dans le paragraphe « Autorisation sous condition ».

#### Article 3 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent Titre II le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire.

Pour tout projet soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit s'engager sur la conformité des travaux en déposant une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au regard de l'article R462-1 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R462-6 du code de l'Urbanisme, l'autorité qui a délivré l'autorisation dispose alors d'un délai de 3 ou 5 mois pour effectuer un recolement des travaux à compter de la date de réception de la DAACT.

Dans le cas d'un PPRT le recolement est obligatoire (article 462-7d du Code de l'Urbanisme) et le délai est porté à 5 mois.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée (G)**

---

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société gestionnaire des installations à l'origine du risque, actuellement EPC France. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

### **Article 1 : Interdiction**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, et notamment :

- la création de nouvel établissement recevant du public ;
- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les constructions, des extensions et des réaménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

### **Article 2 : Autorisation sous condition**

Sont autorisés les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changement de destination strictement nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque.

### **Article 3 : Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'Installation à l'origine du risque.

## **Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R1 et R2**

---

La zone à risques R1 est concernée par un niveau d'aléa très fort (TF) à très fort « plus » (TF+) pour les effets de surpression supérieurs ou égaux à 200 mbar. Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager.

La zone à risques R2 est concernée par un niveau d'aléa fort (F) à fort « plus » (F+) pour les effets de surpression de 140 à 200 mbar. Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager.

### **Article 1 : Les projets nouveaux**

#### **Article 1.1 : Interdiction**

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article 1,2 suivant sont interdites

La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli n'est pas autorisée quelle que soit l'origine de l'évènement qui a provoqué cette destruction ou démolition. Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment d'activité en relation directe avec les installations à l'origine du risque.

## **Article 1.2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisées sous condition :

- les constructions nouvelles nécessaires au développement de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve du respect des réglementations applicables ;
- les activités sans fréquentation permanente ;
- les nouvelles infrastructures ferroviaires de transport de marchandises et de matériels sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection des voyageurs et personnels de bord, notamment par des mesures d'arrêt et de rétention des circulations des trains dans le plan particulier d'intervention (PPI).

## **Article 1.3 : Prescriptions constructives**

Pour la zone R1, tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets de surpression supérieurs à 200 mbar. Ce seuil étant supérieur au seuil des effets létaux significatifs, une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes. Cet objectif se traduit par une intensité, un temps d'application et un type d'onde (onde de choc ou déflagration).

Pour la zone R2, tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre des effets de surpression d'une intensité de 200 mbar. Une étude détermine le temps d'application et le type d'onde (onde de choc ou déflagration).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques nécessaires aux activités sans fréquentation permanente.

## **Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT**

### **Article 2.1 : Interdiction**

Tout aménagement d'une construction ou installation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1.2, est interdit.

### **Article 2.2 : Autorisations sous conditions**

L'entretien courant, de remise en état et de verdissement des espaces non urbanisés sont autorisés.

L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone R considérée et où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic sont autorisés.

Les travaux de réduction de vulnérabilité sont autorisés.

### **Article 2.3 : Prescriptions constructives**

Pour la zone R1, tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets de surpression supérieurs à 200 mbar. Ce seuil étant supérieur au seuil des effets létaux significatifs, une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes. Cet objectif se traduit par une intensité, un temps d'application et un type d'onde (onde de choc ou déflagration).

Pour la zone R2, tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre des effets de surpression d'une intensité de 200 mbar. Une étude détermine le temps d'application et le type d'onde (onde de choc ou déflagration).

## **Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B1 et B2**

---

Dans la zone B1, les personnes sont exposées à un niveau d'aléa moyen plus (M+) et moyen (M) pour un effet de surpression de type onde de choc, avec un temps d'application de 150 à 500 ms et une intensité de 50 à 140 mbar.

Dans la zone B2, les personnes sont exposées à un niveau d'aléa faible (fai) pour un effet de surpression de type onde de choc, avec un temps d'application supérieur à 150 ms et une intensité de 20 à 50 mbar.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

### **Article 1 : Dispositions urbanistiques applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 1.1 : Interdiction**

Est interdit, à l'exception de ceux visées à l'article 1.2, toute construction, installation et infrastructure nouvelle.

#### **Article 1.2 : Autorisation sous condition**

Les activités sans fréquentation permanente.

Les nouvelles voies de desserte sont autorisées sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des seuls résidents du périmètre d'exposition au risque, et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers.

Les nouvelles infrastructures ferroviaires de transport de marchandises ou de matériels sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection des voyageurs et personnels de bord (mesures PPI d'arrêt et de rétention des circulations)

Les nouvelles constructions à destination agricole ou d'entrepôt sont autorisées sous condition :

- qu'elles soient en relation directe avec les activités existantes à la date d'approbation du PPRT ;
- que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière ;
- de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées aux risques.

#### **Article 1.3 : Prescriptions constructives**

En zone B1, tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type onde de choc, avec un temps d'application de 500 ms et une intensité de 140 mbar.

En zone B2, tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type onde de choc, avec un temps d'application supérieur à 150 ms et une intensité de 50 mbar.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques nécessaires aux activités sans fréquentation permanente.

### **Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT**

#### **Article 2.1 : Interdiction**

Est interdit, à l'exception de ceux visées à l'article 1.2, toute projet sur les biens existants.

## **Article 2.2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisées sous condition :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les extensions et aménagements des constructions nécessaires au développement des activités existantes sous réserve :
  - de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées aux risques,
  - de ne pas augmenter leur surface de plus de 30 %,
- les changements de destination de constructions existantes vers une destination d'activité ou de bureau, ne s'accompagnent pas de la création d'un logement.
  
- les aménagements et extensions des habitations sous conditions :
  - l'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation ne conduit pas à augmenter la surface plancher à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques de plus de 30 m<sup>2</sup> et ni à créer un nouveau logement ;
  - concernant la création d'annexes aux constructions à destination d'habitation, telles que définies à l'article 4 du chapitre 2 du titre I, le cumul de la surface des annexes ne devra pas dépasser 30m<sup>2</sup>.
- L'augmentation de la capacité, l'extension ou l'entretien des infrastructures ferroviaires existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des trains dans la zone considérée et où ils contribuent à améliorer la fluidité du trafic sont autorisés
- L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone considérée, où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic au sein du périmètre d'exposition aux risques, et où ils garantissent une évacuation des populations en cas d'accident industriel ou d'un feu de forêt et un accès au massif dans le cadre de la lutte incendie sont autorisés,
- Les travaux d'entretien et de gestion courante, les mises aux normes, la remise en état des constructions, quelle que soit leur destination, sont autorisés.
- Les travaux de réduction de vulnérabilité sont autorisés.

## **Article 2.3 : Prescriptions constructives**

En zone B1 tout projet devra assurer la protection des habitants contre un effet de surpression de type onde de choc, avec un temps d'application de 500 ms pour une intensité de 140 mbar.

En zone B2 tout projet devra assurer la protection des habitants contre les effets de surpression de type onde de choc, avec un temps d'application > 150 ms et une intensité de 50 mbar.

La reconstruction des constructions sinistrées ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques nécessaires aux activités sans fréquentation permanente.

## **Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque b**

---

Dans la zone b, les personnes sont exposées à un aléa de surpression, de niveau faible d'une intensité de 20 à 50 mbar de type onde de choc avec un temps d'application de > 150 ms.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

### **Article 1 : Les projets nouveaux**

#### **Article 1.1 : Interdiction**

Sont interdits :

- La construction d'Établissements Recevant du Public difficilement évacuables ;
- La construction d'Établissements Recevant du Public augmentant sensiblement le nombre de personnes exposées ;
- le stationnement de caravanes ou de conteneurs aménagés en logements ou en commerce ;
- l'hébergement hôtelier et les chambres d'hôtes ;
- les habitations légères de loisirs.

#### **Article 1.2 : Autorisation sous condition**

- Les constructions nouvelles à destination d'habitations, de bureaux, de commerce, sont autorisées sous réserve que le coefficient d'occupation des sols soit inférieur ou égal 0,20
- Les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sont autorisées sous condition que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière.
- La construction d'activités sans fréquentation permanente est autorisée
- Les nouvelles infrastructures ferroviaires de transport sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection des voyageurs et personnels de bord (mesures PPI d'arrêt et de rétention des circulations)
- Les nouvelles infrastructures ferroviaires de transport sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection des voyageurs et personnels de bord (mesures PPI d'arrêt et de rétention des circulations)
- Les nouvelles voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins de seuls résidents du périmètre d'exposition au risque, et qu'elles contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs

#### **Article 1.3 : Prescriptions constructives**

Le projet doit assurer la protection des personnes contre un aléa de surpression, de niveau faible d'une intensité de 50 mbar de type déflagration avec un temps d'application supérieur à 150 ms.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques nécessaires aux activités sans fréquentation permanente.

## **Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT**

### **Article 2.1 : Interdiction**

Les projets sur établissements recevant du public ayant pour effet d'augmenter significativement la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits.

### **Article 2.2 : Autorisation sous condition**

Pour les projets qui ne sont pas interdits par l'article 2.1, les conditions cumulatives suivantes s'appliquent :

L'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation ne conduit pas à créer un nouveau logement.

Concernant la création d'annexes aux constructions à destination d'habitation, telle que mentionnée définie à l'article 5 du titre I, le cumul de la surface des annexes ne devra pas dépasser 50 m<sup>2</sup>.

L'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage autre que d'habitation ne conduit pas à augmenter leur surface de plancher à la date d'approbation du PPRT de plus de 50 %.

Les changements de destination de constructions existantes vers une destination d'activité ou de bureau, ne s'accompagnent pas de la création d'un logement.

La reconstruction des constructions sinistrées ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

L'augmentation de la capacité, l'extension ou l'entretien des infrastructures ferroviaires existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des trains dans la zone considérée et où ils contribuent à améliorer la fluidité du trafic, sont autorisés.

L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des dans la zone considérée, où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic, et où ils garantissent une évacuation des populations en cas d'accident industriel ou d'un feu de forêt et un accès au massif dans le cadre de la lutte incendie sont autorisés,

Les travaux d'entretien et de gestion courante les mises aux normes, la remise en état des constructions, quelle que soit leur destination, sont autorisés.

### **Article 2.3 : Prescriptions constructives**

En zone "b" le projet doit assurer la protection des personnes contre un aléa de surpression, de niveau faible d'une intensité de 50 mbar de type onde de choc avec un temps d'application supérieur à 150 ms.

## Titre III : Mesures foncières

**Préambule** : Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement,
- l'expropriation des biens.

### **Article 1 : Droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Saint martin de Crau et d'Arles, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (article L.211-1 du Code de l'Urbanisme et L.515-16 du Code de l'Environnement).

### **Article 2 : Droit de délaissement**

Sans objet dans le présent PPRT

### **Article 3 : Expropriation**

Sans objet dans le présent PPRT

### **Article 4 : Devenir des immeubles préemptés**

Selon l'article L.515-20 du Code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation, peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

### **Article 5 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

Sans objet

## **Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations**

**Préambule** : lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Dans le cas d'effet de surpression, le propriétaire pourra effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en oeuvre.

### **Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes**

#### **Article 1 : Prescriptions applicables en zone R1**

Pour les constructions à destination d'habitation, d'activité et d'établissement recevant du public existant à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 3 ans.

Ceux ci doivent permettre de résister à un aléa de surpression d'une intensité supérieure ou égale à 200 mbar. Ce seuil étant supérieur au seuil des effets létaux significatifs, une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes. Cet objectif se traduit par une intensité, un temps d'application et un type d'onde (onde de choc ou déflagration).

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport à l'effet de surpression décrit excède 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature du propriétaire des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
- 5 % du chiffre d'affaire de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

alors des travaux de protection à hauteur de la plus petite des deux valeurs sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé.

#### **Article 2 : Prescriptions applicables en zone R2**

Pour les constructions à destination d'habitation, d'activité et d'établissement recevant du public existant à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 3 ans.

Ceux ci doivent permettre de résister à un aléa de surpression d'une intensité de 200 mbar. Une étude détermine le temps d'application et le type d'onde (onde de choc ou déflagration).

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport à l'effet de surpression décrit excède 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature du propriétaire des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
- 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

alors des travaux de protection à hauteur de la plus petite des deux valeurs sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé.

### **Article 3 : Prescriptions applicables en zone B1**

Pour les constructions à destination d'habitation, d'activité et d'établissement recevant du public existant à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 3 ans.

Ceux-ci doivent permettre de résister à un aléa de surpression de type onde de choc avec un temps d'application de 500 ms et une intensité de 140 mbar.

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport à l'effet de surpression décrit excède 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature du propriétaire des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
- 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

alors des travaux de protection à hauteur de la plus petite des deux valeurs sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

### **Article 4 : Prescriptions applicables en zone B2**

Pour les constructions à destination d'habitation, d'activité et d'établissement recevant du public existant à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 3 ans.

Ceux-ci doivent permettre de résister à un aléa de surpression de type onde de choc avec un temps d'application supérieur à 150 ms et une intensité de 50 mbar.

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport à l'effet de surpression décrit excède 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature du propriétaire des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
- 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

alors des travaux de protection à hauteur de la plus petite des deux valeurs sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

### **Article 5 : Prescriptions applicables en zone b**

Pour les constructions à destination d'habitation, d'activité et d'établissement recevant du public existant à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 3 ans.

Ceux-ci doivent permettre de résister à un aléa de surpression de type onde de choc avec un temps d'application supérieur à 150 ms et une intensité de 50 mbar.

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport à l'effet de surpression décrit excède 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature du propriétaire des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
- 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

alors des travaux de protection à hauteur de la plus petite des deux valeurs sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

## **Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages**

---

### **Article 1 : Transport de matières dangereuses**

En dehors ceux strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise EPC France, le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors de la limite de l'établissement industriel à risque concerné et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

Des panneaux d'informations relatifs à cette interdiction de stationner sont mis en place par les gestionnaires de la voirie, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

### **Article 2 : Infrastructures terrestres**

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, est mise en place sur les voiries dans les deux sens de circulation au droit du périmètre d'exposition au risque sur le "Chemin d'Istres à l'étang des Aulnes" et la route longeant la voie ferrée au nord du site EPC France.

Cette mesure est assurée par le gestionnaire de la voirie, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Les gestionnaires des voiries traversant le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT mettent en place les dispositions nécessaires (physiques ou organisationnelles) pour empêcher aux usagers de la route l'accès au périmètre d'exposition au risque en cas d'accident technologique sur le site industriel à l'origine du danger.

Ces dispositions sont à la charge des gestionnaires des voiries et mises en œuvre dans un délai de 1 an suivant l'approbation du PPRT. Elles sont explicitées, développées et mise en œuvre dans le cadre Plan Particulier d'Intervention (PPI).

### **Article 3 : Transport collectif sur route**

Les arrêts de bus dans les zones R1 et R2 sont supprimés.

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque sera étudiée et motivée par le maître d'ouvrage, afin de diminuer au maximum l'exposition des personnes au risque de surpression.

### **Article 4 : Établissements recevant du public**

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

### **Article 5 : Espaces publics ouverts**

Une signalisation de danger industriel à destination des usagers devra être mise en place par les collectivités concernées sur les espaces publics sportifs, ludiques et socioculturels. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI). Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'aménagement d'espaces publics de proximité ouverts au public est interdit dans le périmètre d'exposition au risque.

Le stationnement d'habitations mobiles est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

### **Article 6 : Manifestation sportive et culturelle en plein air**

Les manifestations sportives et culturelles de plein air, et plus généralement tout rassemblement de personnes (type marché) sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

## **Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement**

---

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

En outre,

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition au risque.

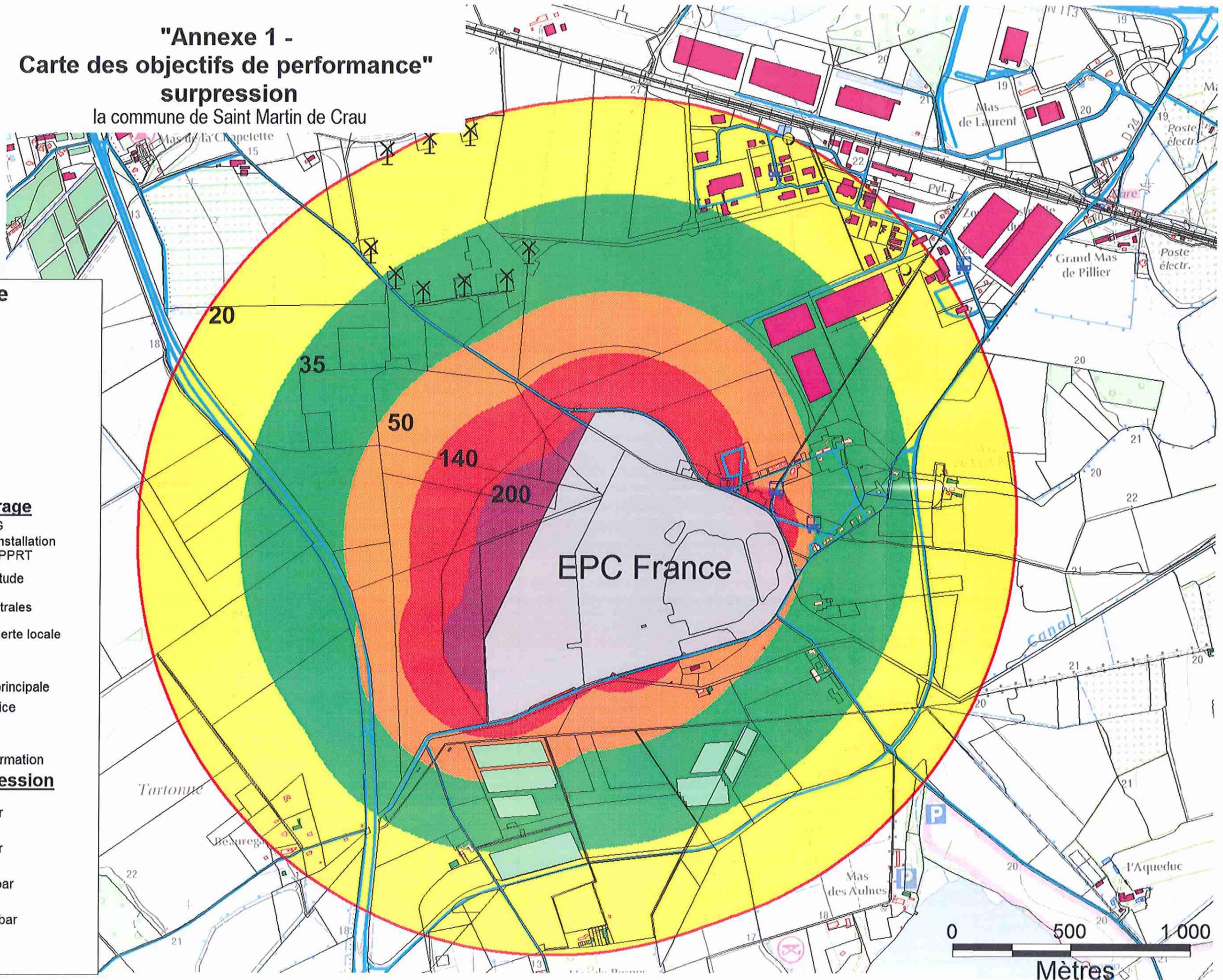
## **Titre V : Servitudes d'utilité publique**

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT.

**Annexe 1 : Carte des objectifs de performances  
surpression**

# "Annexe 1 - Carte des objectifs de performance" supression

la commune de Saint Martin de Crau



## Légende

### Typologie du bâti

- Activité
- ERP
- Habitat
- agricole
- Serres
- X Eoliennes

### Éléments de repérage

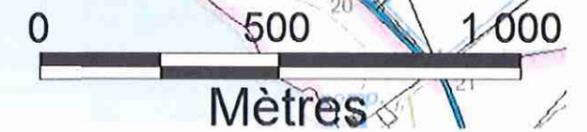
- Zone grisée G  
emprise de l'installation  
à l'origine du PPRT
- Périmètre d'étude
- Limites cadastrales
- Voies de desserte locale
- arrêts de bus
- Voie ferrée principale
- Voie de service

### Catégorie ERP

- centres de formation

### Niveaux de supression

- 20 - 35 mbar
- 35 - 50 mbar
- 50 - 140 mbar
- 140 - 200 mbar
- > 200 mbar



## **Annexe 2 : Forme et durée du signal de suppression**

# "Annexe 2 - Forme et durée du signal " surpression

la commune de Saint Martin de Crau

**Légende**

**Typologie du bâti**

- Activité
- ERP
- Habitat
- agricole
- Serres
- X Eoliennes

**Éléments de repérage**

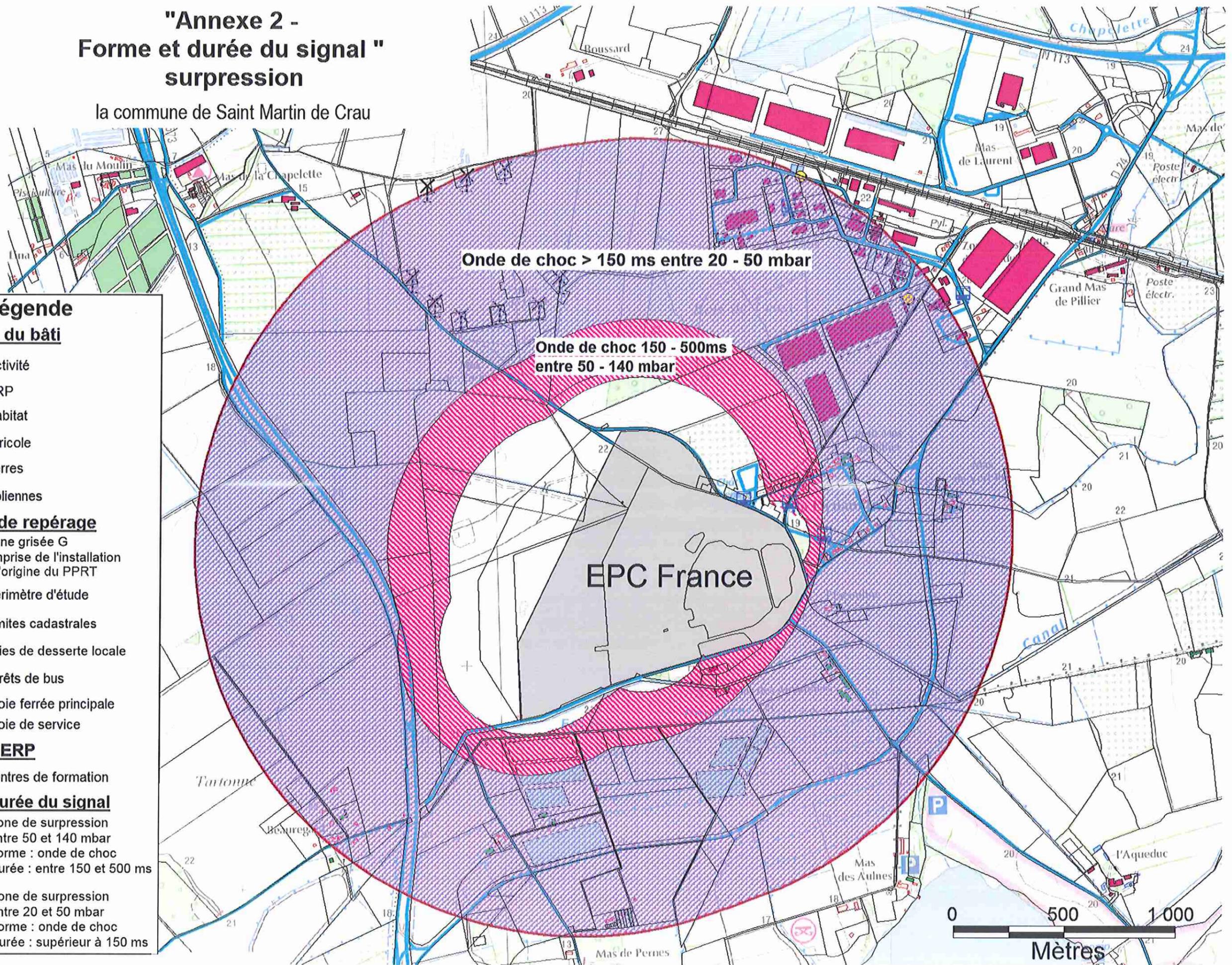
- Zone grisée G  
emprise de l'installation  
à l'origine du PPRT
- Périmètre d'étude
- Limites cadastrales
- Voies de desserte locale
- P arrêts de bus
- + + Voie ferrée principale
- + + Voie de service

**Catégorie ERP**

- centres de formation

**Forme et durée du signal**

- Zone de surpression  
entre 50 et 140 mbar  
Forme : onde de choc  
Durée : entre 150 et 500 ms
- Zone de surpression  
entre 20 et 50 mbar  
Forme : onde de choc  
Durée : supérieur à 150 ms





## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement-PACA

*Unité Territoriale de Martigues*

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

*Département des Bouches-du-Rhône*

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

EPC-FRANCE

Commune de Saint-Martin-de-Crau

Approuvé par arrêté préfectoral n°

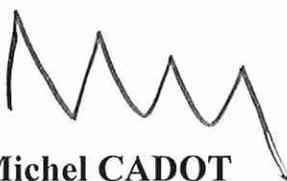
du

## Cahier de recommandations

16 AVR. 2014

Février 2014

1-2

  
**Michel CADOT**

## **Chapitre 1 : Gestion des terrains nus**

---

– L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain non aménagé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

– Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection de personnes de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.)

## **Chapitre 2 : Recommandations en compléments de prescriptions**

---

– Il peut exister des zones, ou des typologies de bâti, pour lesquels les mesures de renforcement du bien existant, nécessaires à assurer la protection de la population contre les phénomènes dangereux auxquels ils sont soumis, dépassent 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature du propriétaire des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
- 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

Le règlement du PPRT (Titre IV) impose de mener des travaux à hauteur de la plus petite des deux valeurs exposées ci-dessus. Dans le cas où les travaux nécessaires dépassent cette valeur, il est recommandé de réaliser l'intégralité des travaux nécessaires.